Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 095-219504800-20261109-DM202682-AR

MAIRIE DE PARMAIN - 95620
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM

Finances

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS

N°2026/82

Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes du « CCAS »

Le Président du CCAS de la Commune de PARMAIN ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du Maire n°2021/13 du 1er mars 2021 relative à la modification de la régie de recettes instituée au CCAS ;
Vu l'arrêté du Maire n°2021/52 modifiant la régie de recettes instituée au CCAS ;
Vu les décisions du président du CCAS n°2022/02 et 2022/05 portant avenant à l'acte de régie de recettes du CCAS ;
Vu la délibération du CCAS n°2026/18 du 02 octobre 2026, donnant délégation au Président et à la vice-présidente du CCAS pour la gestion des régies ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 novembre 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les articles 2 des arrêtés du Maire n°2021/13 et n°2021/52 sont modifiés comme suit :
« Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque jusqu'au 30 avril 2027
- Espèces
- Virement
- Carte bancaire à l'aide du TPE mis en place sur la collectivité
- Le prélèvement

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 095-219504800-20261109-DM202682-AR

ARTICLE 3 : Le Président du CCAS de PARMAIN et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des décisions et fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de notification prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts